

A Messieurs les Gouverneurs de Province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre;

Aux Chefs des établissements de l'Etat et subventionnés par l'Etat, d'enseignement supérieur non universitaire.

*Pour information :*

A la Direction générale de l'enseignement supérieur;

Aux Membres des services de l'inspection;

Aux Vérificateurs.

*Objet :*

**Année scolaire 1985-1986. — Enseignement supérieur non universitaire de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat. — Financement des établissements; droit d'inscription spécifique imposé aux étudiants de nationalité étrangère.**

La présente circulaire a pour objet de vous donner les informations relatives :

1. au financement des établissements;
2. à la perception d'un droit d'inscription spécifique à charge des étudiants de nationalité étrangère.

## 1. Etudiants finançables.

1.1. Conformément à l'arrêté royal du 12 juillet 1984, fixant la notion d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement, et modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 1982 fixant la notion d'étudiant régulièrement inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice à l'exception de l'enseignement universitaire, entrent en ligne de compte pour le financement des établissements, les étudiants REGULIERS appartenant aux catégories suivantes :

1.1.1. les étudiants de nationalité belge;

1.1.2. les étudiants de nationalité étrangère suivants :

1.1.2.1. les étudiants de nationalité luxembourgeoise;

1.1.2.2. les étudiants dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;

1.1.2.3. les étudiants dont le père ou la mère ou le tuteur légal réside régulièrement en Belgique;

1.1.2.4. les étudiants dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;

1.1.2.5. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent une activité réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement. Ils doivent avoir le statut de travailleur;

1.1.2.6. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié, ou de candidat-réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;

1.1.2.7. les étudiants qui sont placés par le Juge de la Jeunesse ou le Comité de Protection de la Jeunesse dans des établissements de l'Etat ou privés, ou dans une famille d'accueil;

1.1.2.8. les étudiants qui sont pris en charge et entretenus par les Centres Publics d'aide sociale dans un home qui leur appartient ou auquel ils ont été confiés;

1.1.2.9. les étudiants, ressortissants d'un pays avec lequel les Ministres de l'Education nationale ont conclu ensemble un accord spécifique et ce dans le cadre et dans les limites de cet accord;

1.1.2.10. les étudiants qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au développement dans ses attributions;

1.1.2.11. les étudiants qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par l'autorité compétente de la Communauté française ou de la Communauté germanophone de Belgique;

1.1.3. les étudiants de nationalité étrangère autres que ceux mentionnés au point 1.1.2. ci-dessus, à concurrence de 2 % maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1<sup>er</sup> février de l'année académique précédente.

Ces 2 % sont calculés :

- par établissement;
- au sein de l'établissement, par section et/ou par type d'enseignement.

1.2. N'entrent pas en ligne de compte pour le financement, les étudiants n'appartenant pas aux catégories visées au point 1.1. ci-dessus.

*L'attention des établissements est attirée sur le fait que l'inscription des étudiants de nationalité étrangère non visés au point 1.1. ci-dessus ne donne droit à aucun financement de l'Education nationale et sont donc à la charge totale du pouvoir organisateur s'il s'agit d'un établissement subventionné et de l'établissement dans le cadre de la gestion séparée ou du patrimoine s'il s'agit d'un établissement de l'état.*

A titre transitoire, les établissements ayant des étudiants qui ont commencé des études supérieures non universitaires avant le 1<sup>er</sup> septembre 1983 bénéficient des dispositions antérieures jusqu'à la fin desdites études de ces étudiants.

## 2. Droit d'inscription spécifique pour les étudiants étrangers.

La loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement prévoit en son chapitre VII qu'un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et étudiants de nationalité étrangère dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

2.1. Ne sont pas soumis au droit d'inscription spécifique pour étudiants de nationalité étrangère :

2.1.1. les étudiants visés au point 1.1.2. ci-dessus;

2.1.2. les étudiants, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 28 juin 1984;

2.1.3. les étudiants, ressortissants d'un pays membre de la Communauté économique européenne, et qui ne rentreraient déjà pas dans les catégories visées au point 1.1.2. ci-dessus.

*Que ces étudiants appartiennent à la catégorie des 2 % des étudiants finançables visée au point 1.1.3., ci-dessus ou soient des étudiants non finançables visés au point 1.2. ci-dessus, aucun droit d'inscription spécifique ne peut leur être réclamé.*

2.2. Sont soumis au droit d'inscription spécifique les étudiants de nationalité étrangère non visés au point 2.1. ci-dessus;

2.2.1. le montant du droit d'inscription spécifique est fixé à

- 40.000 FB dans l'enseignement supérieur de type court
- 60.000 FB dans l'enseignement supérieur de type long, 1<sup>er</sup> cycle
- 80.000 FB dans l'enseignement supérieur de type long, 2<sup>e</sup> cycle;

2.2.2. le droit d'inscription spécifique exigible des étudiants non ressortissant d'un pays membre de la Communauté économique européenne, qui appartiennent à la catégorie des 2 % d'étudiants finançables est versé par le comptable de l'établissement, au plus tard pour le 15 novembre 1985, au compte C.C.P. 000-2004763-64 du

comptable du minerval de l'Enseignement supérieur — Cité Administrative de l'Etat — Quartier Arcades D — 1010 BRUXELLES.

Aucun remboursement du droit d'inscription spécifique ne sera accordé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant au cours de l'année scolaire concernée.

2.3. A titre transitoire, les étudiants qui ont entamé des études supérieures non universitaires avant le 1<sup>er</sup> septembre 1985, bénéficient des dispositions antérieures jusqu'au terme desdites études.

S'ils sont susceptibles d'obtenir une dispense de paiement du droit d'inscription spécifique sur base de la réglementation en vigueur en 1982, ils doivent :

- a) s'acquitter du montant fixé pour 1982-1983 (ou du montant fixé pour 1985-1986 s'il est plus favorable);
- b) introduire, via l'établissement, et avant le 5 décembre 1985, une demande de dispense de paiement qui sera examinée par l'Administration suivant les modalités de la réglementation appliquée au cours de l'année scolaire 1982-1983;

2.4. les établissements organisés et subventionnés par l'Etat qui inscrivent des étudiants en-dehors du quota des 2 % peuvent

- soit leur réclamer le montant du droit d'inscription spécifique tel que fixé au point 2.2.1. ci-dessus;
- soit les exempter ou tout en partie du montant du droit d'inscription spécifique.

*En aucun cas, les établissements ne peuvent refuser de délivrer des attestations, certificats ou diplômes à des étudiants réguliers qui ne se seraient pas acquittés du montant total du droit d'inscription spécifique leur réclamé.*

C'est pourquoi, si un établissement décide de demander un tel droit à un étudiant, il importe qu'il veuille à ce que le montant dû soit acquitté au moment de l'inscription ou du moins avant l'admission aux cours. Si l'établissement accorde des délais de paiement, il convient pour protéger ses droits qu'il fasse signer à l'étudiant

(+ de 21 ans), à ses parents (— de 21 ans) et à son garant éventuel une reconnaissance de dette.

### 3. Documents administratifs à fournir par les étudiants.

Les étudiants entrant dans les catégories visées au point 1.1. ci-dessus doivent fournir les documents suivants :

- catégorie 1.1.1.
  - la carte d'identité de belge
- catégorie 1.2.1.
  - la carte d'identité luxembourgeoise
  - ou
  - une attestation de nationalité
- catégorie 1.1.2.2.
  - un document établi par l'Administration communale attestant la composition de la famille et la nationalité belge du père, ou de la mère, ou du tuteur légal;
  - en cas de tutelle, un acte officiel de tutelle et un acte de décès des père et mère;
- catégorie 1.1.2.3. :
  - I. un titre de séjour valable, c'est-à-dire :
    - ou — la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. (carte bleue);
    - ou — la carte d'identité d'étranger (carte jaune);
    - ou — une attestation de l'Administration communale selon laquelle le séjour est autorisé sans limitation;
  - II. un document attestant la composition et la domiciliation de la famille;
  - III. en cas de tutelle, un acte officiel de tutelle et un acte de décès des père et mère;
- catégorie 1.1.2.4. :
  - I. un titre de séjour valable (cf. POINT I de la catégorie ci-dessus);
  - II. un document de l'Administration communale attestant la composition de la famille et la domiciliation;

- III. une attestation de l'employeur ou de la mutuelle ou du bureau de chômage;
- catégorie 1.1.2.5. :
  - I. un titre de séjour valable comme travailleur;
  - II. une attestation de l'employeur ou de la mutuelle ou du bureau de chômage;
- catégorie 1.1.2.6. :
  - 1) *pour le réfugié* :
    - I. la carte de réfugié délivrée par la Délégation pour la Belgique et le Luxembourg du Haut Commissariat des Nations-Unies;
    - II. le certificat d'inscription au registre des étrangers  
*ou* la carte d'identité d'étranger (carte jaune);
  - 2) *pour le candidat-réfugié* :
    - I. l'attestation de candidat-réfugié délivrée par ladite Délégation après le 31 décembre 1984;
    - II. l'attestation d'immatriculation modèle A;
- catégorie 1.1.2.7. :
  - une attestation de l'Office de Protection de la Jeunesse;
- catégorie 1.1.2.8. :
  - une attestation du C.P.A.S.;
- catégorie 1.1.2.9. :
  - ces étudiants figureront sur une liste nominative que l'Administration de l'Enseignement supérieur communiquera aux établissements concernés;
- catégorie 1.1.2.10 :
  - I. la carte d'identité d'étranger;  
*ou* le certificat d'inscription au registre des étudiants;  
*ou* l'extrait du registre de la population;

- II. une attestation de bourse d'études délivrée par l'A.G.C.D. pour l'année 1985-1986;
- catégorie 1.1.2.11 :
  - I. un titre de séjour valable, c'est-à-dire :  
*ou* la carte d'identité d'étranger  
*ou* le certificat d'inscription au registre des étrangers  
*ou* l'extrait du registre de la population
  - II. une attestation de bourse d'études délivrée par le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique;
- catégorie 2.1.2. :
  - cette catégorie ne vise en principe que les ressortissants non communautaires :
    - la carte d'identité d'étranger (carte jaune);
- catégorie 2.1.3. :
  - un titre de séjour valable, c'est-à-dire :  
*ou* la carte d'identité d'étranger  
*ou* le certificat d'inscription au registre des étrangers  
*ou* l'extrait du registre de la population
  - documents sur lesquels doit figurer la nationalité du ressortissant d'un pays membre de la C.E.E.
  - Les pays membres de la C.E.E. sont :
    - la France
    - le Royaume-Uni
    - l'Irlande
    - l'Allemagne
    - le Grand Duché de Luxembourg
    - l'Italie
    - les Pays-Bas
    - le Danemark
    - la Grèce

*Remarque* : tous les documents susvisés doivent être fournis *au moment de l'inscription*.

Ils ne peuvent remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Toutefois, les pièces fournies pour l'année scolaire 1984-1985 peuvent être prises en considération pour 1985-1986, dans le même établissement d'enseignement,

